

5. The Right of Occupation of the Manse now occupied by Professor *Thomson* shall, on his ceasing to occupy the same, be attached to the Professorship of Divinity and Church History :
6. The Right of Occupation of the Manse now occupied by the Reverend Professor *Macpherson* shall be attached to the Professorship of Systematic Theology.

II. In every Case, the Right of Occupation of a Manse shall include the Right of Occupation of such Ground adjacent thereto, as has heretofore been in Use to be occupied therewith: Provided always, that this shall not be held to include a Right, to occupy any Ground now let for agricultural Purposes: Provided also, that, in the Event of any Ground belonging to the University, or of any Ground, the Right to occupy which is hereby given, being required for the Purpose of any Addition or Additions to the University Buildings, no Claim shall be competent to any Member of the Senatus Academicus, or to any Person or Body connected with the University, for Compensation in respect of its being so applied.

In Witness whereof, these Presents are sealed with the Seal of the Commission.

JOHN INGLIS, *Chairman*.

L. S.

FOREIGN-OFFICE, April 17, 1862.

EARL RUSSELL, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, has received from Her Majesty's Consul-General at Algiers, a copy of the "Moniteur d'Algérie," of the 5th instant, in which is inserted the following circular letter from the Governor-General of Algeria to the Prefects of Departments, relative to the abolition of passports between Algeria and Marseilles, and along the Coast of Algeria:—

POLICE ADMINISTRATIVE.—PASSEPORTS.

*Mesures de tolérance à l'égard des Voyageurs.  
Instructions Complémentaires.*

S. Exc. M. le Gouverneur-Général vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les Préfets des Départements Algériens:

Alger, le 2 Avril 1862.

Monsieur le Préfet, par ma circulaire du 6 Mars dernier, je vous ai fait connaître les mesures de tolérance qui avaient été concertées entre S. Exc. le Ministre de l'Intérieur et moi, au sujet des voyageurs se rendant de France en Algérie et vice versa.

L'exécution de ces mesures a soulevé quelques doutes que je vais dissiper en répondant aux diverses questions qui m'ont été adressées.

1<sup>re</sup> Question.—Pour les voyageurs qui se rendent d'Algérie en France, la dispense du passeport ne s'applique-t-elle qu'à ceux qui débarquent à Marseille?

Marseille est le seul port de France où existe, quant à présent, un service régulier de transports de voyageurs entre la métropole et l'Algérie, et c'est la raison pour laquelle il a été seul désigné. Mais il va de soi que la mesure s'appliquera successivement aux autres ports Français, où des services de l'espèce viendront à s'établir par la suite.

2<sup>e</sup> Question.—Pour les voyageurs venant de France en Algérie, la mesure est-elle applicable à tous nos nationaux sans distinction?

Indubitablement, et afin de bien fixer les autorités Algériennes sur la portée des mesures dont il s'agit, je crois devoir reproduire les termes de la circulaire que M. le Ministre de l'Intérieur a adressée le 15 Mars dernier, pour le même objet, aux Préfets de France.

“La formalité du passeport ne sera plus obligatoire pour les voyageurs de France en Algérie, à l'égard :

“De nos nationaux ;

“2°. Des sujets étrangers qui, à titre de réciprocité, sont autorisés à pénétrer en France sans passeport ;

“3°. Des étrangers de toute nationalité déjà fixés dans l'intérieur de l'Empire ;

“4°. Enfin, des émigrants étrangers qui, nantis de contrats réguliers de colonisation délivrés au nom du Gouverneur-Général de l'Algérie, voudraient se rendre à leurs frais dans nos possessions d'Afrique.”

3<sup>e</sup> Question.—Pour les Français venant d'Algérie, la dispense du passeport cessera-t-elle lorsqu'ils auront à continuer leur voyage dans l'intérieur?

L'obligation du passeport n'ayant pas été supprimée à l'égard des Français qui voyagent dans l'intérieur de l'Empire, le mesure dont il s'agit ne saurait avoir pour effet d'attribuer aux Français Algériens une immunité dont ne jouissent pas leurs compatriotes de la métropole. Il sera donc prudent, à ceux qui auront à voyager dans l'intérieur de l'Empire, de se munir d'un passeport avant leur départ, afin de s'éviter les embarras que pourrait leur causer le nécessité de s'en faire délivrer un à Marseille.

4<sup>e</sup> Question.—Le passeport est-il toujours obligatoire pour les Français et les étrangers voyageant sur le littoral Algérien ou dans l'intérieur du pays?

Ma circulaire du 6 Mars dernier ne s'est point expliquée à cet égard, parce qu'elle n'avait à traiter que des mesures concertées avec le Département de l'Intérieur ; mais, puisque la question m'a été posée je n'hésite pas à la résoudre selon l'esprit de tolérance qui a dicté les premières mesures. Je ne vois pas, en effet, de raison plausible, pour exiger de ceux qui voyagent sur le littoral ou dans l'intérieur de la colonie, une formalité dont ils sont affranchis, lorsqu'ils viennent de France.

J'ai décidé, en conséquence, que le passeport ne serait plus obligatoire pour se rendre d'un port à l'autre du littoral de l'Algérie, ou pour parcourir l'intérieur, à l'égard des voyageurs auxquels s'appliquent les mesures de tolérance qui font l'objet de mes instructions du 6 Mars dernier et de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 15 du même mois.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que la suppression du passeport, dans les cas déterminés n'est nullement exclusive de la surveillance à exercer sur les voyageurs, au départ et à l'arrivée des paquebots, sur le littoral et dans l'intérieur de la colonie. La tolérance accordée à ceux qui voyagent dans un but d'affaires, de science, ou de plaisir, ne saurait s'étendre aux vagabonds, aux gens sans aveu, aux repris de justice, aux hommes dangereux de toute espèce.

Ainsi, Monsieur le Préfet, dans l'intérêt de la sécurité publique, et en vertu des lois et régle-